

LES VISITES MEDICALES

Objet de la visite	Périodicité	Références
Visite d'information et de prévention (VIP)	Organisée par un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans un délai de : <ul style="list-style-type: none"> - 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail ; - 2 mois pour un apprenti ; - Avant l'affectation au poste pour les travailleurs de nuit et les -18 ans. <p><i>ATTENTION : dispense de visite si déjà organisée au cours des 5 dernières années (3 ans pour un travailleur de nuit, un travailleur handicapé ou invalide ou autre salarié désigné par le médecin du travail ; 2 ans pour un travailleur temporaire).</i></p>	Art L.4624-1 et R.4624-10 Art R.6222-40-1 Art R.4624-18
Suivi périodique de la VIP	Organisée par un membre de l'équipe pluridisciplinaire tous les 5 ans maximum en principe, et 3 ans maximum pour les travailleurs « exposés » (dont travailleurs handicapés, invalides ou de nuit). <i>Médecin du travail détermine la fréquence.</i>	Art R.4624-16 Art R.4624-17
Visite médicale d'aptitude (VMA)	Avant l'embauche pour les salariés affectés à des emplois à risques (poste exposant à l'amiante, au plomb, aux agents cancérogènes, aux rayonnements ionisants, au risque de chute de hauteur...). Périodicité déterminée par le médecin qui ne peut pas excéder 4 ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail. <i>ATTENTION : dispense de VMA quand le salarié en a bénéficié dans les 2 ans précédant son embauche.</i>	Art R.4624-23
Visite occasionnelle	Le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail. Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.	Art R.4624-34
Visite de pré-reprise (Pour les arrêts de travail en cours au 31 mars 2022)	En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié.	Art R.4624-29
Visite de pré-reprise (Pour les arrêts de travail à partir 31 mars 2022)	Le travailleur peut bénéficier d'une visite de pré-reprise pour l'arrêt de travail d'une durée supérieure à 30 jours : <ul style="list-style-type: none"> - si le retour du travailleur à son poste est anticipé ; - à l'initiative du travailleur, du médecin traitant, des services médicaux de l'assurance maladie ou du médecin du travail. 	Art L.4624-2-4 et R.4624-29

LES VISITES MEDICALES

	L'employeur informe le travailleur de la possibilité pour celui-ci de solliciter l'organisation de l'examen de pré-reprise.	
Visite de reprise (Pour les arrêts de travail en cours au 31 mars 2022)	Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail : <ul style="list-style-type: none">- Après un congé maternité,- Après une absence pour cause de maladie professionnelle,- Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou accident (non professionnel).	Art R.4624-31
Visite de reprise (Pour les arrêts de travail à partir 31 mars 2022)	Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail : <ul style="list-style-type: none">- Après un congé de maternité,- Après une absence pour cause de maladie professionnelle,- Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail,- Après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.	Art R.4624-31